

VD_OMNI CR.2020.0008 vom 14. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0008

FR: VD_OMNI CR.2020.0008 du 14 juillet 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0008 del 14 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN ordonnant le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant pour avoir circulé en état d'ébriété qualifiée (0.82 mg/l). Le recourant échoue à remettre en cause les constatations figurant dans le rapport de police; par ailleurs, les conditions permettant selon la jurisprudence à l'autorité administrative de s'écarter du jugement pénal rendu à l'encontre du conducteur recourant ne sont pas remplies en l'espèce (consid. 3b). L'infraction dont le recourant s'est rendu coupable doit être qualifiée de grave (consid. 4a). Le retrait de permis de conduire prononcé par le SAN, d'une durée indéterminée mais de 24 mois au moins, correspond au minimum légal prévu en regard des antécédents du recourant (consid. 4b). Confirmation des conditions auxquelles la restitution du permis de conduire a été subordonnée (consid. 4c). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, dans la mesure où il ressort des propres indications du recourant que les deux témoins qu'il cite n'étaient pas présents au moment des faits litigieux (cf. notamment réclamation du 9 janvier 2020), soit lors de son interpellation par les gendarmes – ni même auparavant durant la soirée –, leur audition apparaît dépourvue de pertinence. Cela étant, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux

réquisitions du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant au demeurant de trancher la cause en l'état. Il sied de relever encore que, dans le cadre de l'instruction du présent recours, le recourant a eu la faculté de s'exprimer sur l'ensemble des faits le concernant ainsi que de développer ses moyens en rapport avec sa situation et de produire des pièces.

E. 3

Le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas commis d'infraction aux règles de la circulation routière le soir du 26 octobre 2019. A cet égard, il conteste les faits retenus par l'autorité intimée dans la décision attaquée. Il admet avoir consommé de l'alcool le soir des événements litigieux, mais soutient n'avoir pas conduit son véhicule par la suite alors qu'il était sous l'influence de ce produit. Il explique s'être rendu à pied dans un pub pour retrouver une connaissance, avec laquelle il avait fini par avoir une altercation sur place. Il précise que la "seule erreur qu'il avait commise" était d'avoir alors attendu l'arrivée de la police à l'extérieur du pub, dans la voiture qu'il avait garée sur une place de parc à cet endroit plus tôt dans la journée. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2 et les réf. cit.). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les réf. cit.). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (Tribunal fédéral [TF], arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2;

1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1; 1C_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1; 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1). b) En l'espèce, le recourant soutient en substance que les faits relatés dans le rapport de police du 29 octobre 2019, sur la base desquels l'autorité pénale s'est fondée pour le condamner par ordonnance pénale du 5 décembre suivant, ne sont pas corrects et, partant, qu'ils amènent à des conclusions erronées. Il n'a toutefois pas formé opposition à cette ordonnance pénale, ce qui a eu pour effet qu'elle est entrée en force le 6 janvier 2020. Le recourant ne saurait remettre en cause, dans le cadre de la procédure administrative relative au retrait de sécurité de son permis de conduire, les faits tels qu'ils ont été retenus par l'autorité pénale. En effet, en choisissant de ne pas former opposition à l'ordonnance pénale, il a implicitement renoncé à se prévaloir de ce moyen en épuisant les voies de recours à sa disposition. Etant assisté d'un conseil légal lors de la procédure devant le SAN, et ayant en outre déjà fait l'objet de plusieurs mesures de retrait de son permis de conduire au cours des années précédentes, il ne saurait affirmer qu'il ignorait l'existence d'une double procédure pénale et administrative et le fait de devoir agir préalablement sur le plan pénal. De plus, il avait clairement été informé par le SAN le 13 novembre 2019 déjà, soit avant que la décision pénale ne soit rendue, que l'autorité administrative avait l'intention de rendre une décision de retrait de sécurité du permis de conduire à son encontre. Il disposait donc de toutes les informations pertinentes en rapport avec sa situation juridique pour lui permettre d'agir de façon à préserver ses intérêts. On ne voit au demeurant pas de motif de s'écarter des conclusions du rapport de police, sur lequel se fonde l'ordonnance pénale. En particulier, il n'est pas contesté que les gendarmes ont procédé à une mesure du taux d'alcoolémie du recourant au moyen d'un éthylomètre, dont le résultat de 0.82 mg/l a été contresigné par l'intéressé. Il résulte en outre des déclarations du recourant figurant au rapport de police – que le recourant a également signées au moment de son interpellation – que celui-ci "[s'était] mis au volant de la voiture afin de regagner [s] on domicile " et qu'il "[avait] reconnu spontanément avoir conduit la voiture malgré [s] a consommation d'alcool ". Le recourant a cependant indiqué par la suite lors de la procédure devant le SAN contester les déclarations contenues dans le rapport de police, en précisant " avoir signé le procès-verbal sans avoir pris la peine de le lire ". Or, en cas de déclarations contradictoires de l'intéressé au sujet des circonstances d'un incident de la circulation routière, le tribunal applique la règle dite de la "première déclaration" ou de la "déclaration de la première heure", selon laquelle il faut s'en remettre en principe aux déclarations de première heure plutôt qu'à celles faites ultérieurement après mûre réflexion (cf. p. ex. : arrêts CDAP CR.2019.0002 du 19 septembre 2019 consid. 2b; CR.2013.0088 du 6 juillet 2015 consid. 2d; CR.2012.0078 du 30 octobre 2013 consid. 2a; CR.2009.0084 du 24 février 2010 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a fait de cette manière de voir une "maxime de preuve" (Beweismaxime) selon laquelle les "déclarations de la première heure" spontanées sont en principe plus impartiales et plus fiables que les déclarations ultérieures qui sont consciemment ou inconsciemment influencées après coup par des réflexions relevant du droit de la circulation routière ou d'autres considérations (ATF 142 V 590 consid. 5.2; 121 V 45 consid. 2 a; 115 V 133 consid. 8). Du reste, dans ses allégations à l'appui de son recours, le recourant reconnaît s'être trouvé dans son véhicule lors de l'intervention des gendarmes, ce qui n'est pas contradictoire avec les constatations figurant dans le rapport de police. Il n'y a pas d'élément qui permettrait de s'écarter en l'espèce de la règle des déclarations de la première heure. Cela étant, dès lors que le recourant n'a pas non plus utilisé les voies de droit mises à sa disposition contre l'ordonnance pénale et qu'aucune des conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter du jugement pénal n'était

remplie, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tranché sur la base des faits établis par le prononcé pénal.

E. 4

En matière de retrait de permis de conduire, la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). a) aa) Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang, en référence à l'art. 55 al. 6 LCR. Est notamment considéré comme qualifié un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 mg ou plus par litre d'air expiré (art. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 [RS 741.13], qui se fonde sur la délégation de compétence de l'art. 55 al. 6 let. b LCR). bb) En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que le recourant a violé l'interdiction de conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, singulièrement en présentant un taux d'alcool dans l'haleine mesuré à l'éthylomètre de 0.82 mg/l, soit un taux qualifié au sens de la loi, de sorte que l'infraction dont il s'est rendu coupable doit être qualifiée de grave en application de l'art. 16c al. 1 let. b LCR. b) aa) Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions moyennement graves; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise. Il résulte dans ce cadre de la disposition générale de l'art. 16 al. 3 LCR que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100 ch. 4, 3^{ème} phrase, LCR (disposition qui ne concerne que les cas dans lesquels l'infraction a été commise " lors d'une course officielle urgente "). bb) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait l'objet de deux mesures de retrait de son permis de conduire en raison d'une infraction grave prononcées en 2013 et 2014, soit dans les dix années précédant l'infraction commise le 26 octobre 2019, de sorte que son permis de conduire doit lui être retiré en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. On ne saurait en effet considérer que l'intéressé pourrait bénéficier de l'exception prévue à la deuxième phrase de cette disposition, soit qu'au cours des dix années à prendre en compte, il n'aurait commis aucune infraction compromettant la sécurité routière dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait de permis. En l'occurrence, l'autorité intimée a prononcé le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée mais d'au moins 24 mois dès le 26 octobre 2019. Dès lors qu'il correspond au minimum légal de deux ans prévu par le législateur, ce délai d'attente imposé au recourant échappe à la critique. c) aa) L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions posées à la future restitution du permis constituent en quelque sorte les différentes charges et conditions destinées à apporter la preuve de la disparition du motif d'inaptitude (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 566 s.). Ces conditions ont une importance déterminante pour l'intéressé et impliquent souvent une atteinte à sa

liberté personnelle selon l'art. 10 al. 2 Cst. Cette atteinte n'est admissible que si elle repose sur une base légale suffisante, est justifiée par un intérêt public et est proportionnée au but visé, conformément à l'art. 36 Cst. Il est admis à cet égard que l'art. 17 al. 3 LCR constitue une base légale suffisante et que la sécurité du trafic représente un intérêt public pertinent (Mizel, op. cit., p. 570; TF 1C_342/2009 du 23 mars 2010 consid. 2.2). Le principe de proportionnalité, en tous les cas sous l'angle de la règle de proportionnalité au sens étroit, implique de mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public. bb) En l'espèce, l'autorité intimée a subordonné la restitution du droit de conduire du recourant après l'expiration du délai d'attente à deux conditions, savoir le dépôt de deux expertises respectives aux conclusions favorables, réalisées, pour l'une, par un psychologue FSP spécialiste en psychologie de la circulation, option diagnostic, et pour l'autre, par l'Unité de médecine et de psychologie du trafic (UMPT) à Lausanne. Au regard des antécédents du recourant en matière de retraits de permis de conduire, dont un précédent retrait déjà prononcé pour avoir circulé en état d'ébriété (cas grave) le 24 novembre 2013, les conditions précitées, qui tendent à faire examiner l'intéressé par des spécialistes dans le domaine de la circulation, représentent le moyen adapté et proportionné d'évaluer la situation de celui-ci sur le plan de l'aptitude à la conduite au moment où il requerra la restitution de son permis. Elles s'avèrent dès lors conformes à l'art. 17 al. 3 LCR.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêt. à 800 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, celui-ci a, en substance, demandé que l'assistance judiciaire lui soit accordée par rapport aux frais judiciaires. Vu ce qui précède, on peut tout juste admettre que son recours n'était pas manifestement mal fondé au sens de l'art. 18 al. 1 LPA-VD et lui octroyer ainsi l'assistance judiciaire requise. Dans la mesure où l'indigence du recourant ressort des pièces qu'il a produites, les frais judiciaires seront donc provisoirement supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est néanmoins rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni au recourant, ni au SAN (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.